



# DÉCLARATION DE L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE ENVERS LES FEMMES FRANCOPHONES.



# INTRODUCTION

Aux fins de la présente Déclaration, les termes "violence envers les femmes" ou "violence fondée sur le genre" désignent tous les actes de violence dirigés contre les femmes, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexualisées, mentales, psychologiques, spirituelles ou économiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la sphère publique ou privée.

**La violence fondée sur le genre constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux de la personne humaine.**

**La violence fondée sur le genre affecte majoritairement les femmes, les personnes trans, non-binaires et bispirituelles et toutes les personnes s'identifiant comme femmes : le terme "femme" utilisé ci-après se veut donc inclusif et englobe toutes ces identités sexuelles et de genre.**

Les conséquences de cette violence sur la santé physique, mentale, psychologique, sexuelle et spirituelle des femmes et des filles sont multiples. Les conséquences nuisibles et néfastes de la violence n'affectent pas seulement les femmes, mais également leurs familles, leur communauté et leur pays.

**Aux fins de la présente déclaration le terme "francophone" regroupe toutes les personnes francophones qui vivent en Colombie-Britannique et pour qui le français, en tant que langue officielle du Canada, est une langue parlée et comprise, ce qui inclut les personnes pour qui le français est une deuxième langue à leur arrivée.**

Considérant qu'il est urgent que les femmes francophones de la Colombie-Britannique bénéficient universellement des droits et principes entérinant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains, Inform'Elles et Réseau-Femmes Colombie-Britannique offrent le premier service direct de réponse à la violence fondée sur le genre en français en Colombie-Britannique.

La Déclaration de l'élimination de la violence envers les femmes francophones, énoncée dans la présente résolution, vise à renforcer et compléter ce service.

**La présente déclaration est le résultat de consultations entre les organismes suivants : Réseau-Femmes Colombie-Britannique, La Boussole, Inform'Elles, La Fédération des Francophones de Colombie-Britannique, Le Réseau d'Immigration Francophone de Colombie-Britannique et les services TÉFIÉ du CSF (Travailleuses et travailleurs en établissement des familles immigrantes dans les écoles).**

# PRÉAMBULE

*Affirmant* que la violence envers les femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés;

*Préoccupées* que **les droits et libertés** fondamentaux des femmes francophones ne soient toujours pas protégés dans les cas de violence à l'encontre des femmes;

*Reconnaissant* que la violence envers les femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion et l'épanouissement des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux perpétuant la subordination des femmes aux hommes;

*Constatant avec préoccupation* que certains groupes de femmes, dont les femmes autochtones, les femmes appartenant à des minorités linguistiques, tel que le français, les femmes de couleur ou racisées, les femmes réfugiées, migrantes et nouvelles arrivantes, les personnes bispirituelles, trans, non-binaires, LGBTQIA+ et de diverses identités et expressions de genre, les femmes vivant dans des communautés nordiques, rurales ou éloignées, les femmes sans domicile, en situation d'itinérance et de précarité, les femmes internées, les femmes incarcérées, les petites filles, les femmes en situation de handicap, les femmes neurodivergentes et les femmes âgées sont particulièrement **vulnérables** face à la violence et en sont disproportionnellement victimes;

*Notant* avec satisfaction que les mouvements de femmes ont contribué à appeler l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur du problème de la violence à l'égard des femmes;

*Observant* avec déception que la population **francophone** de Colombie-Britannique est **sous-desservie** en matière de prévention et intervention face aux violences fondées sur le genre, car même si le français est une des deux langues officielles du Canada, la Province n'a pas entériné la loi des langues officielles, et ne garantit pas de services accessibles aux personnes francophones dans leur langue;

# PRÉAMBULE

*Constatant* que les femmes francophones victimes de violence fondée sur le genre ont un **accès limité, retardé, inefficace, inadapté** culturellement ou inexistant à des services de soutien communautaires et psychologiques, aux services de santé, aux services d'aide aux victimes et aux processus de justice dans leur langue;

*Alarmées* de constater que les femmes francophones ont du mal à s'assurer l'**égalité** juridique, sociale, politique et économique dans la société et dans la province de la Colombie-Britannique, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la violence;

*Convaincues* de la nécessité d'une définition explicite et complète de la violence à l'égard des femmes, d'un énoncé très clair des **droits à garantir** pour faire disparaître la violence envers les femmes sous toutes ses formes;

*Convaincues* du devoir d'engagement des gouvernements de la Colombie-Britannique, du Canada et des autorités municipales et régionales à assumer leurs **responsabilités**, et à démontrer leur imputabilité lors de l'exécution, le suivi et l'amélioration de services et politiques visant à prévenir et éradiquer toutes formes de violence envers les femmes;

*Convaincues* de la nécessité et volonté d'engagement de la communauté à **mettre fin à la violence** envers les femmes;

**Nous, membres du Comité consultatif Contre la violence initié par Réseau-Femmes Colombie-Britannique,**

*proclamons solennellement*

**la Déclaration de l'élimination de la violence envers les femmes francophones**



et demandons instamment que tout soit mis en œuvre pour approfondir, améliorer et publier les connaissances, données et ressources associées à la violence envers les femmes francophones, ses causes premières, les ressources de prévention, d'intervention, et d'élimination de cette violence ainsi que les moyens mis à disposition des femmes et des organismes de soutien.

# ARTICLE 1

## Portée de la déclaration

Aux fins de la présente Déclaration, les termes "violence envers les femmes" ou "violence fondée sur le genre" désignent **tous les actes de violence** dirigés contre les femmes, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances **physiques, sexualisées, mentales, psychologiques, spirituelles ou économiques**, y compris la **menace** de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la sphère publique ou dans la sphère privée.



Reconnaissant que les **femmes**, les personnes **queer, trans, non-binaires** et **bispirituelles** s'identifiant comme femmes sont tout autant visées et vulnérables face à la violence, le terme "femme" utilisé ci-après se veut inclusif et englobe toutes ces identités sexuelles et de genre.



Le terme "**francophone**" regroupe toutes les personnes francophones pour qui le français est une langue parlée et comprise, ce qui inclut les **personnes immigrantes allophones** dont la deuxième langue est le français à leur arrivée.



# ARTICLE 2

## Types de violences

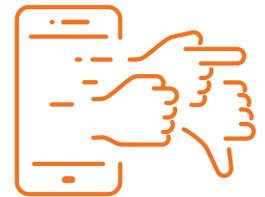
Dans une interaction entre deux ou plusieurs personnes, il y a **présence de violence, lorsqu'un ou plusieurs actes ou la menace de tels actes (paroles, écrits, gestes, qu'ils soient évidents ou subtils)** posé.e.s contre une personne peuvent entraîner **des conséquences négatives et des méfaits** sur celle-ci (anxiété, perte de biens matériels ou financiers, traumatismes, dommages psychologiques, isolement social et ou familial, perte du lien avec les enfants ou de la responsabilité parentale, problèmes de développement, blessures physiques, décès).



Il est reconnu que les violences fondées sur le genre sont parfois commises par des individus inconnus de la victime, mais plus majoritairement par des auteurs connus ou même proches de la victime.

Les violences envers les femmes décrites ci-dessous sont infligées dans les **sphères publiques** (harcèlement dans la rue, les médias), **semi-publiques** telle que dans la violence verbale dans le milieu du travail, en milieu scolaire ou académique, au sein de groupes et affiliations d'intérêts et de loisirs (club de sport, communauté religieuse), ou encore **en privé**, telle que **la violence familiale, la violence conjugale et la violence entre partenaires intimes**.

À cela s'ajoutent **les violences facilitées par les technologies** telles que le cyberharcèlement, l'intimidation, la pornographie infantile, la revanche porno, la sextortion sur des plateformes de médias sociaux ou par messages électroniques.



Finalement, **les violences fondées sur le genre systémiques et structurelles** résultent de politiques, pratiques et structures gouvernementales, traditionnelles ou institutionnelles victimisant les femmes et négligeant leurs besoins.

La violence envers les femmes s'entend donc comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

## 2 a) La violence physique

La violence physique peut être manifestée envers une personne, des objets, des animaux ou des lieux. Elle peut aller du coup de poing sur la table à la destruction d'un mobilier complet. Elle inclut **bousculades, coups, blessures, privation de nourriture, d'hygiène, négligence des besoins vitaux, traitements médicaux et médicamenteux effectués sans un consentement** informé et éclairé et peut aller jusqu'au **féminicide**.



## 2 b) La violence sexualisée

La violence sexualisée comprend les **tentatives** et actes **d'agressions sexuelles; le viol y compris le viol conjugal et entre partenaires intimes; l'inceste et les violences sexualisées infligées aux enfants**, notamment en contexte de violence familiale; la pornographie infantile; les mutilations génitales et autres pratiques dites traditionnelles préjudiciables à la femme; la stérilisation forcée ou opérée **sans le consentement** ou la connaissance de la victime; les sutures vaginales médicales non consenties après accouchement; l'interdiction de choix quant à la planification des naissances, la contraception ou l'avortement; les violences liées à la dot; le mariage d'enfants et le mariage forcé; l'exploitation sexuelle et la prostitution forcée; la traite des êtres humains; les actes de revanche pornographique; la *sextorsion*; la diffusion de et/ou l'exposition à (sans consentement si adultes) des photos sexualisées ou de nudité; toute menace de l'un de ces actes.



## 2 c) La violence verbale

La violence verbale est utilisée pour **intimider**, humilier ou **contrôler une personne, en privé ou devant d'autres personnes**, notamment en ayant recours au sarcasme, aux insultes, aux propos dégradants ou humiliants, aux hurlements ou aux ordres. Cette forme de violence peut également être annonciatrice de violence physique.



## 2 d) La violence psychologique

La violence psychologique consiste à utiliser des mots ou à agir de façon à contrôler une personne, à lui **faire peur**, à la **manipuler**, à **l'isoler** ou à lui **ôter sa dignité**, notamment en la critiquant constamment; en la rabaissant; en lui faisant du chantage, des accusations fausses ou injustifiées; en évitant tout engagement par le silence; en déformant la réalité pour modifier sa perception; en la faisant **douter d'elle-même**; en **manipulant ses émotions**; en **l'isolant socialement**.



La violence psychologique inclut la souffrance et les **séquelles à long terme subies par les témoins de la violence**, tels que les enfants, sœurs, frères ou parents qui sont témoins de cette violence infligée à une membre de leur famille, notamment en contexte de violence familiale et/ou conjugale.

## 2 e) La violence économique

La violence économique vise à faire perdre son autonomie financière à la femme (souvent en contexte de violence conjugale ou entre partenaires intimes), et ce même si elle a des revenus professionnels, notamment par les moyens suivants: **un contrôle financier imposé**; **la surveillance accrue du budget**; **la privation du passeport, des cartes d'identité ou de banques**; **privation des besoins essentiels** (nourriture, médicaments); **l'interdiction de travailler**; l'engagement ou la dépense de ses fonds ou biens sans son consentement; la non-contribution aux frais communs du ménage; **le refus de payer les pensions alimentaires** pour enfants ou pour ex-conjointe (marié ou de fait).



## 2 f) Le contrôle coercitif

Le contrôle coercitif est un crime de privation de liberté qui se matérialise par la coercition et le **contrôle lors d'une série de stratégies répétitives, violentes et non violentes qui incluent les micro-régulations du quotidien**, les menaces de violence, les privations de droits aux apparences parfois insignifiantes, mais dont les **effets cumulatifs** doivent être analysés dans leur contexte plus large de domination.



## 2 g) La discrimination, le harcèlement et l'intimidation

La discrimination, le harcèlement et l'intimidation au travail ou en situation de groupe peuvent se caractériser par la **discrimination fondée sur le genre, le statut marital et/ou parental, la grossesse, le handicap, l'âge, les responsabilités d'aidante** envers des proches et peuvent se manifester par le **dénigrement, le préjudice** face aux capacités, **l'octroi de responsabilités ou promotions moindre ou différentes sur la base du genre, le salaire inférieur**.

Ces discriminations et harcèlement peuvent à la fois se traduire en **violence verbale, psychologique, physique, économique, sexualisée et spirituelle**.



## 2 h) La violence spirituelle

La violence spirituelle est une forme de violence qui peut mener la victime à **perdre le sens qu'elle donne à sa vie**. L'agresseur individuel ou collectif (dans le cas de sectes ou de "pensionnats" par exemple) vise à **détruire les valeurs, traditions, rêves, ambitions et soutiens spirituels de la victime, en ridiculisant et dévalorisant ses valeurs, ses croyances, ses pratiques, sa foi, sa communauté** ou en **l'empêchant d'exercer sa religion ou sa forme de spiritualité ou encore en lui imposant la sienne**.

La violence spirituelle peut aussi se manifester sous forme de **manipulation, radicalisation ou exploitation** de victimes enrôlées dans des mouvements sectaires ou extrémistes.



## 2 i) La violence systémique et structurelle

Il s'agit de la violence **physique, sexualisée, économique, psychologique, judiciaire et spirituelle** qui est produite, alimentée et perpétuée au sein de la société par les **structures sociales, économiques, politiques et institutionnelles**, et / ou par les **vides juridiques, sociaux, économiques et institutionnels persistants**. Cette violence systémique engendre **un accès inéquitable** des femmes francophones aux ressources, au pouvoir politique, à l'éducation, à la santé, à la justice et à l'épanouissement de leur plein potentiel. Dans les faits, la violence structurelle et systémique se caractérise par les exemples, non exhaustifs, ci-dessous :



- Le manque de **structures pérennes** et financées adéquatement par les gouvernements pour répondre aux femmes victimes de violence. Lorsque ces services reposent sur les organismes communautaires, cela induit un manque de prise de responsabilités par les pouvoirs gouvernementaux.
- Le manque de **financements** alloués aux maisons de transitions, aux hébergements de longue durée ou aux logements abordables, limitant la capacité des femmes à quitter le foyer violent. Ce qui perpétue aussi une **violence intergénérationnelle** en exposant les enfants des femmes violentées à une violence traumatisante.
- Les inégalités vécues par les femmes francophones victimes de violence dues au manque de service et de **considération de leur réalité linguistique** en cas d'urgence, notamment lors d'accès aux services sociaux, aux soins de santé, aux hébergements, aux soutiens divers et aux procédures judiciaires dans la langue officielle de leur choix.
- Le système judiciaire inadapté aux besoins des francophones, ce qui cause des **inégalités temporelles** en matière de justice pour les francophones dont les dossiers sont retardés dû au manque d'experts, de personnel spécialisé en aide juridique, d'évaluateurs familiaux, d'avocats et de juges francophones.

- Le corpus législatif et le système judiciaire centré sur le principe punitif, ne tenant pas compte des traumatismes, accordant plus de droit de représentation et de parole aux auteurs de crime plutôt qu'aux victimes, lesquelles finissent par éviter toute interaction avec ce système, ce qui laisse les auteurs de crimes circuler en toute **impunité**, légitimant ainsi de facto des normes de genre toxiques et des comportements **sexistes**, violents et discriminatoires.
- Le **manque de formation** adéquate du personnel amené à soutenir ou interagir avec les femmes à risque, victimes et survivantes de violence; y compris le personnel de santé, les services policiers, communautaires et sociaux trop souvent peu habilités à identifier les indices, enjeux et besoins spécifiques aux situations de violence fondée sur le genre.
- Le manque de soutien aux mères, qu'elles soient étudiantes, sans emploi, employées ou travailleuses autonomes, dû notamment au sous-financement des garderies et services parascolaires publiques, à l'absence de congés payés pour parents d'enfants malades, à l'absence de logements et maisons d'hébergement accueillant les enfants, perpétuant la **précarité des mères**, surtout monoparentales, obligées de réduire leurs études ou de travailler à temps partiel. Elles accèdent à des emplois moins sécurisés, moins rémunérés, et qui induisent les mères à une plus grande précarité une fois à la retraite, car leur congé de maternité et les emplois partiels ont donné lieu à une moindre contribution de l'employeur et du gouvernement à leurs plans de pension.

# ARTICLE 3

## Obligations

### 3 a) Obligation d'intervention

*Reconnaissant* que les femmes peuvent être visées et touchées par **plusieurs formes de violences co-existantes**;

*Reconnaissant* que tout acte de violence, aussi minime soit-il, risque d'entraîner une **banalisation de la violence** et un environnement propice à d'autres formes ou degrés de violence;

*Reconnaissant* que la violence fondée sur le genre tend à **escalader** en intensité, fréquence et létalité selon un cycle bien établi par la recherche et les intervenants spécialisés;

Il est vital et de première nécessité de **reconnaître, prévenir, intervenir, dénoncer, condamner et remédier** à tout incident de violence fondée sur le genre dès son apparition et dans les plus brefs délais.

Il en va ainsi de la responsabilité de **toute personne ou service ayant été témoin ou ayant pris connaissance** de cette violence, dans la mesure où la situation le permet **de manière sécuritaire** pour les témoins et pour la victime, tout en respectant la dignité et le consentement de la victime.

Une telle responsabilité ne saurait être prise en charge que dans un climat généralisé de **respect, dignité et imputabilité** face aux enjeux de la violence fondée sur le genre. Il incombe aux législatrices.eurs, pouvoirs exécutifs et décisionnels privés et publics de mettre en place les **structures de prévention, sensibilisation, intervention, condamnation et réparation nécessaires** à toutes et tous pour atteindre cet objectif d'une société **équitable et libre de toute violence** fondée sur le genre.



### 3 b) Obligation d'adaptation

Reconnaissant que la violence envers les femmes touche de manière **disproportionnée** les peuples autochtones, les personnes 2SLGBTQIA+, trans, non-binaires et de diverses identités et expression de genre, les femmes de couleur et racisées, les femmes appartenant à une communauté linguistique officielle en situation minoritaire, les aînées, les femmes vivant dans les collectivités nordiques, rurales et éloignées, les femmes en situation d'itinérance et de précarité et les femmes en situation de handicap;

Tous les appels à action, et toutes les recommandations de prévention, intervention et remédiation ci-après énoncés nécessitent des mesures et adaptations spécifiques afin de tenir compte de ces dimensions intersectionnelles et culturelles, ce qui inclut un appel à considérer le soutien et la création de tels services spécifiquement développés pour répondre aux **besoins des personnes francophones en situation minoritaire**.



## ARTICLE 4

### Les droits

L'exercice et la **protection** de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes francophones, en toute **égalité** avec toutes les personnes **autochtones, anglophones et allophones**, dans les domaines politique, juridique, linguistique, économique, social, culturel, civil et autres. Au nombre de ces droits figurent :



#### 4 a) Le droit à la vie

Le droit à la vie implique le droit d'être à l'abri de **toute mort évitable**, qu'elle soit le résultat de **causes systémiques, structurelles, d'actes de violence collective ou individuelle, ou de maladies et conditions de santé** ciblant particulièrement les femmes.

Ceci implique que les **féminicides** soient systématiquement identifiés, analysés et **compilés** afin d'en mieux cibler les causes primaires et l'évolution.

Ce droit à la vie s'oppose aussi à l'**avortement sélectif des foetus de sexe féminin, ainsi qu'à l'infanticide des filles, au meurtre prémédité de nourrissons du sexe féminin**, commis en raison de la préférence accordée aux nourrissons du sexe masculin et de la faible valeur associée à la naissance de filles.



#### 4 b) Le droit à l'égalité et à l'équité

Le droit à l'égalité et à l'équité implique non seulement le droit pour toutes les femmes en Colombie-Britannique de bénéficier des **mêmes droits et avantages que les hommes**, en tenant compte du **principe d'équité**, mais aussi pour **les femmes francophones** de bénéficier des mêmes droits et avantages que les **femmes anglophones** lors de services administrés par la province, tels que l'aide juridique, l'assistance à l'emploi, les soins de santé physique et mentale, l'aide au logement.

Ce qui implique une égalité d'accès aux **services publics et privés, aux ressources, aux revenus et compensations, en matière d'acquisition de biens, en matière d'accès et de traitement en justice et en système carcéral.**



#### 4 c) Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne

Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne inclut le droit de bénéficier de la **protection** de la part des services publics de sécurité, tels que les **services et enquêtes policières, les enquêtes publiques et du coroner, les services judiciaires et extra-légaux, contre toute violation, agression ou menace d'agression.**

Ce qui inclut le droit à la **liberté de déplacement**, appuyée des modes de transport publics, actifs ou subsidiés nécessaires à l'exercice de ce droit, spécifiquement en régions **rurales et éloignées** et entre **centres urbains et communautés des Premières Nations**. Cette mesure vise à **éviter les disparitions et meurtres** de femmes vulnérables et/ou autochtones laissées sans autre moyens de déplacement que l'auto-stop.

Cela inclut un aménagement urbain adéquat, tel que **déneigement, éclairage, horaires le long des corridors de transport public** souvent plus utilisé par les **femmes, mères et femmes en situation de handicap.**



#### 4 d) Le droit à une égale protection de la loi

Le droit à une égale protection de la loi inclut un traitement dans un **délai raisonnable, de manière équitable et digne de la part des services policiers, d'enquête et de justice, répondant aux dépositions, aux plaintes et aux appels à l'aide de façon rapide et tenant compte des traumatismes, dans la langue de la victime.**

Ce qui inclut aussi le droit des victimes, plaignantes ou accusées de choisir parmi toutes les formes appropriées de processus judiciaires ou de résolution des conflits, en cas de litige civil, d'infraction pénale ou criminelle, incluant la médiation, la justice réparatrice et les cercles de justice ou de réparation traditionnels autochtones.



Cela inclut **le choix des victimes** de voir leur nom publié lors de procès sans devoir entamer une procédure judiciaire de levée de ban de publication.

Cela inclut le droit des victimes et des accusées à recevoir en **primeur** et en **toute transparence toute information** qui concerne **leur dossier juridique** ou autre processus judiciaire susceptible de les impacter, incluant les décisions de remise en liberté ou levée d'ordre de protection contre un agresseur.

#### 4 e) Le droit à ne subir aucune forme de discrimination

Ce droit protège de toutes les formes de discrimination qu'elles soit fondées sur : **le statut marital, familial, parental, les grossesses, les processus d'adoption, le statut d'aidante envers des proches, l'appartenance à une communauté linguistique, culturelle ou racisée, la situation de handicap**, la neurodivergence ou autres besoins d'apprentissage dans les écoles, le degré de scolarité, le lieu de résidence, l'état de santé, la situation économique, l'expression et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'appartenance à une communauté religieuse ou spirituelle, le fait d'avoir entamé ou envisagé des procédures réparatrices ou judiciaires.



#### 4 f) Le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible

Le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible inclut une **égalité d'accès en temps opportun aux soins de santé dans sa langue**;

Incluant le droit au **consentement informé et éclairé** concernant toute procédure médicale, tout placement en institution, toute administration de médicament ou substance, toute opération de stérilisation, et le droit à des services de traduction et d'interprétation en français permettant de comprendre les décisions et procédures médicales envisagées.



#### 4 g) Le droit à l'autonomie corporelle

Le droit à l'autonomie corporelle inclut le droit à **l'autonomie décisionnelle et au choix de toute méthode ou procédure liée à la reproduction, les organes génitaux** - incluant les chirurgies transsexuelles, la contraception, la fertilité, la conception assistée, l'assistance de mère gestatrice, les méthodes de fertilité assistée, le contrôle des naissances, **incluant l'avortement**.

Ce droit à l'autonomie décisionnelle doit être précédé d'une **explication des procédures envisagées, dans la langue de leur choix**, et à un niveau de compréhension adapté aux capacités et à la maturité des personnes affectées.



#### 4 h) Le droit à des conditions de travail équitables, sécuritaires et adaptées aux besoins des femmes

Le droit à des conditions de travail équitables, sécuritaires et adaptées aux besoins des femmes appelle à des conditions adéquates **en matière de sécurité au travail, d'exposition aux dangers physiques ou environnementaux notamment pendant les grossesses**.

Ce qui inclut des **conditions salariales et opportunités de promotion et formation équitables** par rapport à leurs collègues masculins; l'aménagement d'horaires et de **congés permettant de répondre aux besoins des employé.e.s parent.e.s ou proche aidant.e.s; des congés de parentalité** à la naissance ou adoption d'enfant.



Ce droit concerne aussi le statut des **travailleuses du sexe** et la reconnaissance des risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions tels que la violence sexualisée, les maladies sexuellement transmissibles, lesquelles nécessitent une prise en charge au même titre que tout accident du travail.

#### 4 i) Le droit à l'éducation publique, ou privée abordable, dans la langue officielle de leur choix

Le droit à l'éducation dans leur langue doit être accessible et à **proximité** raisonnable de leur résidence **sans restriction** quant aux choix des matières étudiées, quant aux horaires (temps plein ou partiel), quant aux établissements d'enseignement sélectionnés.



#### 4 j) Le droit à un logement adéquat, sécuritaire et abordable

Le droit à un logement adéquat, sécuritaire, abordable et/ou à des services de **logement subsidiés adaptés aux besoins de femmes vulnérables, marginalisées, précarisées et /ou victimisées** présuppose que les femmes puissent accéder à des logements adéquats qu'importe leur revenu, leurs besoins en emploi (par exemple en télétravail), qu'elles soient avec ou sans enfants.



#### 4 k) Le droit à l'autonomie financière

Le droit à l'autonomie financière signifie **l'accès aux services financiers publics et privés, mécanismes de crédit, d'économie, de prêt, de bourses** (d'études ou de recherche par exemple), d'acquisition et vente de biens en nom propre, accompagnés d'un service dans leur langue.



#### 4 l) Le droit à la participation aux processus démocratiques et décisionnels affectant sa vie et celle de ses proches et dépendants

Le droit à la participation aux processus démocratiques et décisionnels nécessite l'adoption de **méthodes de recrutement et une approche intégrée de l'égalité** à tous les niveaux organisationnels afin d'assurer la **représentativité** des femmes francophones lors des divers paliers de pouvoirs, depuis les organes politiques aux comités consultatifs communautaires et coopératives de logement.



#### 4 m) Le droit d'être à l'abri de la torture, des peines ou traitements cruels, exploitatifs, inhumains ou dégradants

Ce droit protège les femmes de la torture, des peines ou traitements cruels, exploitatifs, inhumains ou dégradants qu'ils soient infligés par tout individu, groupe ou institution. **Nulle ne sera soumise à la traite des êtres humains, la prostitution forcée, la maltraitance** infligée par les partenaires, employeurs, parents, membres d'organismes communautaires, récréatifs, sportifs, éducatifs, religieux, politiques, ou des services de santé ou de justice.



## ARTICLE 5

# Demandes aux gouvernements et autorités scolaires, municipales, régionales, provinciales et fédérales



Aux élus, organismes et agences juridiques, sociales, scolaires, décisionnel.le.s et opérationnel.le.s de la province, du gouvernement fédéral, des districts scolaires, régionaux et municipaux, ainsi qu'aux organismes à but non-lucratif et/ou communautaires sous leur responsabilité et/ou leur partenariat,

**nous demandons de :**



**5 a) S'abstenir de tout acte de violence envers les femmes;**

**5 b) Condamner sans équivoque la violence envers les femmes francophones**, de façon publique et délibérée, de leur propre initiative ainsi qu'en réponse à tout incident, événement, décision qui s'avère manifestation, menace ou un risque de **violence fondée sur le genre**;



**5 c) Mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique** et des **plans d'action nationaux, provinciaux, régionaux, municipaux et institutionnels collaboratifs** - ou inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants - **visant à éliminer la violence envers les femmes francophones**, promouvoir leur protection, mieux répondre aux besoins des victimes et auteurs de violence, ainsi qu'à mieux soutenir les victimes et les membres de leur communauté qui sont impactés par cette violence.

Ces politiques et plans d'action doivent tenir compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure d'apporter les femmes et organisations non gouvernementales concernées par cette problématique et inclure les points suivants (5d à 6i) ainsi que les **fonds nécessaires** à leur réalisation;



**5 d) Ne pas invoquer de considérations de langue**, pour les personnes appartenant aux communautés de langue officielle minoritaire ou pour les personnes allophones, ni de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer la violence envers les femmes;

**5 e) Élaborer des stratégies de prévention** et toutes les mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes francophones contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de formes de **répression** ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque genre;



**5 f) Adopter et communiquer en français toutes les mesures voulues**, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé publique et de la prévention, pour modifier les comportements sociaux et culturels de chacun et **éliminer les normes de genre, préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins;**



**5 g) Intégrer dans les programmes francophones de cursus scolaire** primaires, secondaires et postsecondaires des activités et crédits dédiés aux relations saines, au consentement et à la **prévention de la violence** fondée sur le genre sous toutes ses formes, incluant les violences facilitées par la technologie telle que définies article 2;

**5 h) Assurer aux femmes francophones victimes** d'actes de violence, et le cas échéant à leurs enfants, une **aide spécialisée en français**, y compris en réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitements, conseils, services éducatifs, médico-sociaux et structures d'appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique, sociale et psychologique;



**5 i) Encourager et financer l'élaboration de directives, politiques internes et/ou de manuels** se rapportant à la violence envers les femmes pour appuyer la **mise en oeuvre** des **principes et mesures** énoncés dans la présente Déclaration;

## ARTICLE 6

# Demandes au gouvernement provincial et fédéral

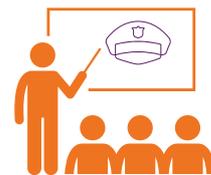


## 6 a) Élaborer une dénomination et catégorisation claire des violences envers les femmes.

- Mandater les services policiers, les médecins légistes, coroners, les services hospitaliers, les institutions publiques et les organismes statistiques et de recherches à **rapporter** trimestriellement les **féminicides** et blessures résultant de violences sexualisées et fondées sur le genre à des fins statistiques précises.
- Que ces données soient **récoltées et ventilées** par communauté linguistique, culturelle, statut d'immigration, région, identité et expression de genre, afin de pouvoir distinguer les particularités et risques spécifiques encourus par les femmes francophones aux multiples intersectionnalités.
- Que les féminicides et violences fondées sur le genre soient rapportés annuellement et **publiquement** par le ou la médecin chef.fe et le ou la coroner de la province.
- Favoriser la recherche, rassembler des données et compiler les statistiques se rapportant à l'incidence des différentes formes de violence à l'égard des femmes francophones, y compris en particulier la violence au foyer, et encourager la **recherche** sur les **causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence** à l'égard des femmes, ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et réparer la violence à l'égard des femmes. Lesdites statistiques et les conclusions des travaux de recherche étant à rendre publiques.
- Que l'évolution de ces violences et féminicides, ainsi que les fonds attribués aux services et programmes provinciaux leur étant dédiés soient **analysés** et publiquement rapportés par la ou le vérificateur.trice général.e tous les trois à cinq ans.



**6 b) Fournir une formation tenant compte des traumatismes** et anti-oppressive à tous les agents de sécurité, de **police**, de **magistrature** ainsi qu'aux fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques liées à l'élimination de la violence envers les femmes, qu'ils ou elles soient responsables d'élaborer **des mesures préventives**, de poursuivre des enquêtes ou d'interagir avec les victimes, survivantes ou auteur.e.s de violence, afin de les sensibiliser aux besoins des femmes francophones susceptibles d'être victimes de violence;



**6 c) Considérer les problématiques spécifiques au milieu carcéral des femmes détenues, disproportionnellement victimes de violences fondées sur le genre**, et subvenir à leurs besoins de protection, de justice et de soutien notamment concernant **la santé mentale**;



**6 d) Mandater les services et institutions militaires, policières et de gendarmerie à enquêter et poursuivre de façon prioritaire et avec grande vigilance tous les actes de violence envers les femmes**, qu'ils soient perpétrés par l'Etat, par des membres de l'État, par des entités publiques ou privées, ou par des individus;



**6 e) Prévoir dans les législations fédérales et provinciales pénales, civiles, de la famille, du travail ou administratives les sanctions voulues pour punir les auteurs et réparer les torts causés aux femmes victimes de violence; incluant notamment des sanctions justes et dissuasives** envers les auteurs de harcèlements, que ce soit du harcèlement de rue, au travail, à l'école et tout autre lieu physique, ainsi que tout ce qui concerne le cyber-harcèlement. La législation nationale devrait prévoir des **réparations** justes et efficaces du dommage subi.



**6 f) Garantir aux femmes francophones victimes de violence l'accès, en temps opportun et dans leur langue, à un système de justice équitable et efficace**, ainsi que l'accès à l'information, aux ressources et aux services informels liés aux procédures juridiques;



Cela implique de veiller à ce que les services juridiques **informent les femmes en amont**, et pas seulement sur demande

- de leur droit à obtenir justice et réparation par le biais de ces mécanismes,
- des divers parcours judiciaires potentiels,
- des services d'**aides aux victimes** disponibles, incluant les compensations
- des modes de justice alternatifs tels que la justice réparatrice, les cercles de guérison communautaires ou autochtones, les conférences entre victime et agresseur, la médiation, la justice transformative et les processus collectifs initiés par les organismes autochtones.

Ces informations doivent être disponibles **en français** et des fonds doivent permettre la présence d'interprètes lorsque le service lui-même ne peut être livré en français.

**6 g) Mandater et former les procureur.e.s** de la couronne, les membres du barreau, les juges, les greffier.re.s et les sherif.fe.s à considérer les crimes de violence envers les femmes comme prioritaires et outiller l'appareil judiciaire de manière à pouvoir les punir conformément à la législation nationale et provinciale;



**6 h) Envisager, lors de consultations avec les acteurs des secteurs judiciaires, les organismes travaillant avec les femmes** et en anti-violence, l'établissement de **tribunaux spécifiques**, inspirés du modèle espagnol, dédiés à la violence fondée sur le genre, la violence conjugale, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale dans toutes les régions de C.-B.

**6 i) Assurer, et financer de façon pérenne, une ligne de référence et de soutien sécuritaire, accessible par téléphone**, chat, texto et autres technologies, offrant aux femmes confrontées à la violence un appui non seulement en français mais aussi adapté aux **particularités culturelles et identitaires des femmes francophones** appartenant à une communauté de langue officielle en situation minoritaire.



**6 i) Inscrire aux budgets fédéral et provincial des crédits suffisants** pour **financer** les activités et plans ci-dessus mentionnés et existant visant à éliminer la violence à l'égard des femmes francophones;

## ARTICLE 7

# Demandes liées à la coopération



Les **institutions, ministères, agences et organismes** gouvernementaux et indépendants de la province de Colombie-Britannique **se doivent de**, dans leurs domaines de compétences respectifs, contribuer à faire reconnaître et à assurer l'exercice des droits et l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration, en s'attachant notamment à :



**7 a) Encourager la coopération nationale et régionale** afin de définir des **stratégies régionales** de lutte contre la violence, échanger des données d'expérience et financer des programmes relatifs à l'élimination de la violence envers les femmes francophones;



**7 b) Promouvoir des réunions et des séminaires visant à faire prendre conscience** à chacun du problème de l'**élimination** de la violence envers les femmes;

**7 c) Faire une place, dans leurs analyses périodiques de la situation sociale** dans leur région et dans le monde, aux **tendances liées à la violence** envers les femmes;

**7 d) Encourager la coordination entre les organismes de la province afin d'inclure les considérations liées à la question de la violence envers les femmes**, en particulier celles qui font partie des groupes les plus vulnérables, dans tous les programmes en cours;



**7 e) Faire une place, s'il y a lieu, à la question de l'élimination de la violence** envers les femmes francophones dans l'**exécution de leurs mandats** concernant l'application des instruments relatifs **aux droits de la personne**;

**7 f) Reconnaître l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes** comme **Inform'Elles et Réseau-Femmes C.-B.** et les organisations non gouvernementales de la Colombie-Britannique envers la prise de conscience et l'élimination de la violence à l'égard des femmes;



7 g) **Faciliter et encourager les travaux des mouvements de femmes** et des organisations non gouvernementales et **coopérer** avec eux sur les plans local, national et régional;

7 h) **Encourager les organisations régionales, internationales, intergouvernementales** dont les institutions, ministères, agences et organismes gouvernementaux et indépendants de la province sont membres à inclure s'il y a lieu l'**élimination de la violence envers les femmes francophones** dans leurs programmes.



## ARTICLE 8

### Préséance

Rien dans la présente **Déclaration** ne saurait compromettre l'application des dispositions de la législation d'un État ou d'une convention, d'un traité ou d'un autre instrument international en vigueur dans un État qui permettraient d'**éliminer plus efficacement** la violence envers les femmes.

